



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-214

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-03-31-00288 - Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/1 portant notification à blanc des montants mentionnés?? à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 applicable au GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL (finess n° 590051801) (3 pages)	Page 6
R32-2023-03-31-00293 - Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/10 portant notification à blanc des montants mentionnés?? à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 ?? applicable au Centre Hospitalier de DOUAI (finess n° 590783239) (3 pages)	Page 10
R32-2023-03-31-00298 - Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/11 portant notification à blanc des montants mentionnés?? à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 ?? applicable au GROUPE AHNAC (finess n° 620001834) (2 pages)	Page 14
R32-2023-03-31-00299 - Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/12 portant notification à blanc des montants mentionnés?? à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 ?? applicable au Centre Hospitalier d'ARRAS (finess n° 620100057) (3 pages)	Page 17
R32-2023-03-31-00295 - Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/13 portant notification à blanc des montants mentionnés?? à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 ?? applicable au Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT (finess n° 620100677) (2 pages)	Page 21
R32-2023-03-31-00296 - Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/14 portant notification à blanc des montants mentionnés?? à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 ?? applicable au Centre Hospitalier de LENS (finess n° 620100685) (3 pages)	Page 24
R32-2023-03-31-00297 - Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/15 portant notification à blanc des montants mentionnés?? à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 ?? applicable au Centre Hospitalier de CALAIS (finess n° 620101337) (2 pages)	Page 28
R32-2023-03-31-00303 - Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/16 portant notification à blanc des montants mentionnés?? à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 ?? applicable au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL (finess n° 620103432) (2 pages)	Page 31

R32-2023-03-31-00304 - Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/17 portant notification à blanc des montants mentionnés?? à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 ?? applicable au Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER (finess n° 620103440) (2 pages)	Page 34
R32-2023-03-31-00300 - Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/18 portant notification à blanc des montants mentionnés?? à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 ?? applicable au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN (finess n° 020000063) (2 pages)	Page 37
R32-2023-03-31-00301 - Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/19 portant notification à blanc des montants mentionnés?? à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 ?? applicable au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE (finess n° 800000028) (2 pages)	Page 40
R32-2023-03-31-00302 - Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/20 portant notification à blanc des montants mentionnés?? à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 ?? applicable au Centre Hospitalier Universitaire AMIENS-Picardie (finess n° 800000044) (3 pages)	Page 43
R32-2023-03-31-00308 - Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/21 portant notification à blanc des montants mentionnés?? à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 ?? applicable au Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE (finess n° 800000085) (2 pages)	Page 47
R32-2023-03-31-00309 - Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/22 portant notification à blanc des montants mentionnés?? à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 ?? applicable au Centre Hospitalier de PERONNE (finess n° 800000093) (2 pages)	Page 50
R32-2023-03-31-00305 - Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/23 portant notification à blanc des montants mentionnés?? à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 ?? applicable au Centre Château Maintenon - MAUBEUGE (finess n° 590002317) (2 pages)	Page 53
R32-2023-03-31-00306 - Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/24 portant notification à blanc des montants mentionnés?? à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 ?? applicable à l'EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE (finess n° 590034740) (3 pages)	Page 56

R32-2023-03-31-00307 - Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/25 portant notification à blanc des montants mentionnés?? à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 ?? applicable à l' UGECAM - Centre Antoine de Saint Exupéry (finess n° 620105973) (2 pages)	Page 60
R32-2023-03-31-00313 - Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/26 portant notification à blanc des montants mentionnés?? à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 ?? applicable à l' UGECAM - Clinique psychiatrique "LE RYONVAL" (finess n° 620100347) (2 pages)	Page 63
R32-2023-03-31-00314 - Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/27 portant notification à blanc des montants mentionnés?? à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 ?? applicable à l' EPSM Lille Métropole - ARMENTIERES (finess n° 590782660) (3 pages)	Page 66
R32-2023-03-31-00310 - Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/28 portant notification à blanc des montants mentionnés?? à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 ?? applicable à l' EPSM des Flandres - BAILLEUL (finess n° 590782678) (3 pages)	Page 70
R32-2023-03-31-00311 - Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/29 portant notification à blanc des montants mentionnés?? à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 ?? applicable à l' Hôpital de Jour de la M.G.E.N. - LILLE (finess n° 590785341) (2 pages)	Page 74
R32-2023-03-31-00315 - Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/33 portant notification à blanc des montants mentionnés?? à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 ?? applicable à l' Association régionale Espoir et Vie - ARRAS (finess n° 620115592) (2 pages)	Page 77
R32-2023-03-31-00316 - Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/34 portant notification à blanc des montants mentionnés?? à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 ?? applicable à l' EPSMD de l' AISNE - PREMONTRE (finess n° 020000295) (3 pages)	Page 80
R32-2023-03-31-00317 - Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/35 portant notification à blanc des montants mentionnés?? à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 ?? applicable au CHS La Nouvelle Forge - CREIL (finess n° 600009393) (2 pages)	Page 84

R32-2023-03-31-00323 - Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/36 portant notification à blanc des montants mentionnés?? à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 ?? applicable au Centre Hospitalier Isarien - EPSM de l'Oise (finess n° 600100028) (3 pages)	Page 87
R32-2023-03-31-00324 - Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/37 portant notification à blanc des montants mentionnés?? à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 ?? applicable à l'EPSM de la Somme (finess n° 800000119) (3 pages)	Page 91
R32-2023-03-31-00320 - Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/38 portant notification à blanc des montants mentionnés?? à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 ?? applicable à la Clinique Psy Adultes Salomon (Parc MONCEAU) - Lille (finess n° 590008579) (2 pages)	Page 95
R32-2023-03-31-00321 - Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/39 portant notification à blanc des montants mentionnés?? à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 ?? applicable au Centre post cure Robert Schuman - Berlaimont (finess n° 590009148) (2 pages)	Page 98

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00288

Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/1 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 applicable au GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL (finess n° 590051801)

Arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/1 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 applicable au GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL (finess n° 590051801)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 9 mars 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie, mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- ◆ Dotation populationnelle PSY : 5 195 631 €
- ◆ Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour les nouvelles activités PSY : 233 939 €
- ◆ Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour la file active PSY : 619 952 €
- ◆ Dotation pour la qualité du codage PSY : 13 601 €
- ◆ Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ PSY : 76 444 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits notifiés pour la Dotation activités spécifiques et pour la Dotation nouvelles activités.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL
n° FINESS 590051801
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/NàB/1

- Dotation nouvelles activités : 233 939 €

- Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (FIOP) 2019 : 233 939 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00293

Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/10 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 applicable au Centre Hospitalier de DOUAI (finess n° 590783239)

Arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/10 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 applicable au Centre Hospitalier de DOUAI (finess n° 590783239)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 9 mars 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie, mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- ◆ Dotation populationnelle PSY : 15 755 096 €
- ◆ Dotation activités spécifiques PSY : 491 283 €
- ◆ Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 168 147 €
- ◆ Dotation pour la file active PSY : 2 743 091 €
- ◆ Dotation pour la qualité du codage PSY : 32 013 €
- ◆ Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ PSY : 241 735 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits notifiés pour la Dotation activités spécifiques et pour la Dotation nouvelles activités.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de DOUAI
n° FINESS 590783239
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/NàB/10

- **Dotation activités spécifiques PSY : 491 283 €**
 - o Unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) : 491 283 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00298

Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/11 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 applicable au GROUPE AHNAC (finess n° 620001834)

Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/11 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 applicable au GROUPE AHNAC (finess n° 620001834)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 9 mars 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie, mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- ◆ Dotation populationnelle PSY : 8 780 400 €
- ◆ Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour la file active PSY : 1 102 435 €
- ◆ Dotation pour la qualité du codage PSY : 16 469 €
- ◆ Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ PSY : 132 471 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits notifiés pour la Dotation activités spécifiques et pour la Dotation nouvelles activités.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00299

Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/12 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 applicable au Centre Hospitalier d'ARRAS (finess n° 620100057)

Arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/12 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 applicable au Centre Hospitalier d'ARRAS (finess n° 620100057)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 9 mars 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie, mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- ◆ Dotation populationnelle PSY : 15 489 651 €
- ◆ Dotation activités spécifiques PSY : 711 114 €
- ◆ Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 175 291 €
- ◆ Dotation pour la file active PSY : 4 092 066 €
- ◆ Dotation pour la qualité du codage PSY : 20 520 €
- ◆ Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ PSY : 220 312 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits notifiés pour la Dotation activités spécifiques et pour la Dotation nouvelles activités.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier d'ARRAS
n° FINESS 620100057
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/NàB/12

- **Dotation activités spécifiques PSY : 711 114 €**
 - o Unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) : 711 114 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00295

Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/13 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 applicable au Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT (finess n° 620100677)

Arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/13 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 applicable au Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT (finess n° 620100677)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 9 mars 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie, mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- ◆ Dotation populationnelle PSY : 16 770 781 €
- ◆ Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 573 556 €
- ◆ Dotation pour la file active PSY : 3 129 924 €
- ◆ Dotation pour la qualité du codage PSY : 33 893 €
- ◆ Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ PSY : 224 301 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits notifiés pour la Dotation activités spécifiques et pour la Dotation nouvelles activités.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00296

Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/14 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 applicable au Centre Hospitalier de LENS (finess n° 620100685)

Arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/14 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 applicable au Centre Hospitalier de LENS (finess n° 620100685)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 9 mars 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie, mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- ◆ Dotation populationnelle PSY : 14 970 657 €
- ◆ Dotation activités spécifiques PSY : 205 125 €
- ◆ Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 739 332 €
- ◆ Dotation pour la file active PSY : 2 766 954 €
- ◆ Dotation pour la qualité du codage PSY : 30 617 €
- ◆ Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ PSY : 152 540 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits notifiés pour la Dotation activités spécifiques et pour la Dotation nouvelles activités.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de LENS
n° FINESS 620100685
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/NàB/14

- **Dotation activités spécifiques PSY : 205 125 €**
 - o Unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) : 205 125 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00297

Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/15 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 applicable au Centre Hospitalier de CALAIS (finess n° 620101337)

Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/15 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 applicable au Centre Hospitalier de CALAIS (finess n° 620101337)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 9 mars 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie, mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- ◆ Dotation populationnelle PSY : 11 004 436 €
- ◆ Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 332 822 €
- ◆ Dotation pour la file active PSY : 2 486 995 €
- ◆ Dotation pour la qualité du codage PSY : 22 353 €
- ◆ Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ PSY : 164 120 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits notifiés pour la Dotation activités spécifiques et pour la Dotation nouvelles activités.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00303

Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/16 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 applicable au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL (finess n° 620103432)

Arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/16 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 applicable au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL (finess n° 620103432)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 9 mars 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie, mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- ◆ Dotation populationnelle PSY : 5 746 190 €
- ◆ Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 73 635 €
- ◆ Dotation pour la file active PSY : 1 555 957 €
- ◆ Dotation pour la qualité du codage PSY : 9 715 €
- ◆ Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ PSY : 74 885 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits notifiés pour la Dotation activités spécifiques et pour la Dotation nouvelles activités.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00304

Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/17 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 applicable au Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER (finess n° 620103440)

Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/17 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 applicable au Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER (finess n° 620103440)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 9 mars 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie, mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- ◆ Dotation populationnelle PSY : 10 757 329 €
- ◆ Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 140 838 €
- ◆ Dotation pour la file active PSY : 2 384 225 €
- ◆ Dotation pour la qualité du codage PSY : 18 166 €
- ◆ Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ PSY : 145 722 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits notifiés pour la Dotation activités spécifiques et pour la Dotation nouvelles activités.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LEGERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00300

Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/18 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 applicable au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN (finess n° 020000063)

Arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/18 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 applicable au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN (finess n° 020000063)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 9 mars 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie, mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- ◆ Dotation populationnelle PSY : 9 323 651 €
- ◆ Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 4 085 365 €
- ◆ Dotation pour la file active PSY : 2 031 453 €
- ◆ Dotation pour la qualité du codage PSY : 19 065 €
- ◆ Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ PSY : 49 712 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits notifiés pour la Dotation activités spécifiques et pour la Dotation nouvelles activités.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00301

Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/19 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 applicable au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE (finess n° 800000028)

Arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/19 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 applicable au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE (finess n° 800000028)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 9 mars 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie, mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- ◆ Dotation populationnelle PSY : 9 311 356 €
- ◆ Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 112 565 €
- ◆ Dotation pour la file active PSY : 2 309 428 €
- ◆ Dotation pour la qualité du codage PSY : 9 839 €
- ◆ Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ PSY : 117 349 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits notifiés pour la Dotation activités spécifiques et pour la Dotation nouvelles activités.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00302

Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/20
portant notification à blanc des montants
mentionnés

à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité
sociale, sans faire l'objet de versement 2022
applicable au Centre Hospitalier Universitaire
AMIENS-Picardie (finess n° 800000044)

Arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/20 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 applicable au Centre Hospitalier Universitaire AMIENS-Picardie (finess n° 800000044)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 9 mars 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie, mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- ◆ Dotation populationnelle PSY : 1 614 978 €
- ◆ Dotation activités spécifiques PSY : 605 548 €
- ◆ Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 108 751 €
- ◆ Dotation pour la file active PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour la qualité du codage PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ PSY : 0 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits notifiés pour la Dotation activités spécifiques et pour la Dotation nouvelles activités.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier Universitaire AMIENS-Picardie
n° FINESS 800000044
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/NàB/20

- **Dotation activités spécifiques PSY : 605 548 €**
 - o Unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) : 605 548 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00308

Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/21 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 applicable au Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIÉ-ROYE (finances n° 800000085)

Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/21 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 applicable au Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE (finess n° 800000085)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 9 mars 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie, mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- ◆ Dotation populationnelle PSY : 1 257 186 €
- ◆ Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 13 161 €
- ◆ Dotation pour la file active PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour la qualité du codage PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ PSY : 0 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits notifiés pour la Dotation activités spécifiques et pour la Dotation nouvelles activités.

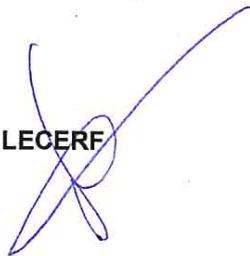
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00309

Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/22
portant notification à blanc des montants
mentionnés

à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité
sociale, sans faire l'objet de versement 2022
applicable au Centre Hospitalier de PERONNE
(finess n° 800000093)

Arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/22 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 applicable au Centre Hospitalier de PERONNE (finess n° 80000093)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 9 mars 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie, mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- ◆ Dotation populationnelle PSY : 5 359 974 €
- ◆ Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 60 462 €
- ◆ Dotation pour la file active PSY : 798 479 €
- ◆ Dotation pour la qualité du codage PSY : 11 584 €
- ◆ Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ PSY : 48 632 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits notifiés pour la Dotation activités spécifiques et pour la Dotation nouvelles activités.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00305

Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/23
portant notification à blanc des montants
mentionnés

à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité
sociale, sans faire l'objet de versement 2022
applicable au Centre Château Maintenon -
MAUBEUGE (finess n° 590002317)

Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/23 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 applicable au Centre Château Maintenon - MAUBEUGE (finess n° 590002317)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 9 mars 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie, mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- ◆ Dotation populationnelle PSY : 1 000 101 €
- ◆ Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour la file active PSY : 241 579 €
- ◆ Dotation pour la qualité du codage PSY : 1 305 €
- ◆ Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ PSY : 12 765 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits notifiés pour la Dotation activités spécifiques et pour la Dotation nouvelles activités.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00306

Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/24
portant notification à blanc des montants
mentionnés

à l' article R. 162-31-5 du code de la sécurité
sociale, sans faire l' objet de versement 2022
applicable à l' EPSM Agglomération Lilloise -
ST-ANDRE (finess n° 590034740)

Arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/24 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 applicable à l' EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE (finess n° 590034740)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 9 mars 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 – La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie, mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- ◆ Dotation populationnelle PSY : 79 512 967 €
- ◆ Dotation activités spécifiques PSY : 391 313 €
- ◆ Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour les nouvelles activités PSY : 918 499 €
- ◆ Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 1 837 294 €
- ◆ Dotation pour la file active PSY : 13 080 661 €
- ◆ Dotation pour la qualité du codage PSY : 144 510 €
- ◆ Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ PSY : 1 200 143 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits notifiés pour la Dotation activités spécifiques et pour la Dotation nouvelles activités.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE
n° FINESS 590034740
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/NàB/24

- **Dotation activités spécifiques PSY : 391 313 €**
 - o Centres d'excellence TSA TND : 391 313 €

- **Dotation nouvelles activités : 918 499 €**
 - o Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (FIOP) 2020 : 259 645 €
 - o Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (FIOP) 2021 : 298 854 €
 - o Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (FIOP) 2022 : 360 000 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00307

Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/25
portant notification à blanc des montants
mentionnés

à l' article R. 162-31-5 du code de la sécurité
sociale, sans faire l' objet de versement 2022
applicable à l' UGECAM - Centre Antoine de
Saint Exupéry (finess n° 620105973)

Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/25 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 applicable à l' UGECAM - Centre Antoine de Saint Exupéry (finess n° 620105973)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 9 mars 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 – La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie, mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- ◆ Dotation populationnelle PSY : 2 531 058 €
- ◆ Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 890 000 €
- ◆ Dotation pour la file active PSY : 586 391 €
- ◆ Dotation pour la qualité du codage PSY : 5 695 €
- ◆ Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ PSY : 31 174 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits notifiés pour la Dotation activités spécifiques et pour la Dotation nouvelles activités.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00313

Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/26
portant notification à blanc des montants
mentionnés

à l' article R. 162-31-5 du code de la sécurité
sociale, sans faire l' objet de versement 2022
applicable à l' UGECAM - Clinique psychiatrique
"LE RYONVAL" (finess n° 620100347)

Arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/26 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 applicable à l' UGECAM - Clinique psychiatrique "LE RYONVAL" (finess n° 620100347)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 9 mars 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie, mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- ◆ Dotation populationnelle PSY : 6 055 465 €
- ◆ Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour la file active PSY : 1 500 580 €
- ◆ Dotation pour la qualité du codage PSY : 14 543 €
- ◆ Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ PSY : 91 217 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits notifiés pour la Dotation activités spécifiques et pour la Dotation nouvelles activités.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00314

Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/27
portant notification à blanc des montants
mentionnés

à l' article R. 162-31-5 du code de la sécurité
sociale, sans faire l' objet de versement 2022
applicable à l' EPSM Lille Métropole -
ARMENTIERES (finess n° 590782660)

Arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/27 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 applicable à l' EPSM Lille Métropole - ARMENTIERES (finess n° 590782660)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 9 mars 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 – La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie, mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- ◆ Dotation populationnelle PSY : 83 862 629 €
- ◆ Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour les nouvelles activités PSY : 394 500 €
- ◆ Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 1 430 881 €
- ◆ Dotation pour la file active PSY : 12 401 054 €
- ◆ Dotation pour la qualité du codage PSY : 217 423 €
- ◆ Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ PSY : 1 280 434 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits notifiés pour la Dotation activités spécifiques et pour la Dotation nouvelles activités.

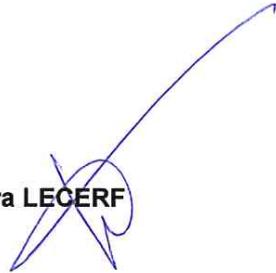
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



EPSM Lille Métropole - ARMENTIERES
n° FINESS 590782660
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/NàB/27

- Dotation nouvelles activités : 394 500 €

- Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (FIOP) 2020 : 234 500 €
- Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (FIOP) 2022 : 160 000 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00310

Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/28
portant notification à blanc des montants
mentionnés

à l' article R. 162-31-5 du code de la sécurité
sociale, sans faire l' objet de versement 2022
applicable à l' EPSM des Flandres - BAILLEUL
(finess n° 590782678)

Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/28 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 applicable à l' EPSM des Flandres - BAILLEUL (finess n° 590782678)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 9 mars 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie, mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- ◆ Dotation populationnelle PSY : 52 710 505 €
- ◆ Dotation activités spécifiques PSY : 440 692 €
- ◆ Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour les nouvelles activités PSY : 172 044 €
- ◆ Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 777 414 €
- ◆ Dotation pour la file active PSY : 6 983 257 €
- ◆ Dotation pour la qualité du codage PSY : 108 044 €
- ◆ Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ PSY : 706 266 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits notifiés pour la Dotation activités spécifiques et pour la Dotation nouvelles activités.

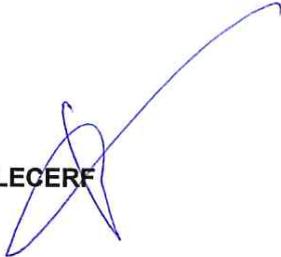
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



EPSM des Flandres - BAILLEUL
n° FINESS 590782678
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/NàB/28

- **Dotation activités spécifiques PSY : 440 692 €**
 - Unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) : 278 546 €
 - Centres d'excellence TSA TND : 162 146 €

- **Dotation nouvelles activités : 172 044 €**
 - Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (FIOP) 2019 : 172 044 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00311

Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/29
portant notification à blanc des montants
mentionnés

à l' article R. 162-31-5 du code de la sécurité
sociale, sans faire l' objet de versement 2022
applicable à l' Hôpital de Jour de la M.G.E.N. -
LILLE (finess n° 590785341)

Arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/29 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 applicable à l' Hôpital de Jour de la M.G.E.N. - LILLE (finess n° 590785341)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 9 mars 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie, mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- ◆ Dotation populationnelle PSY : 2 109 844 €
- ◆ Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour la file active PSY : 363 669 €
- ◆ Dotation pour la qualité du codage PSY : 6 264 €
- ◆ Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ PSY : 32 616 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits notifiés pour la Dotation activités spécifiques et pour la Dotation nouvelles activités.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00315

Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/33
portant notification à blanc des montants
mentionnés

à l' article R. 162-31-5 du code de la sécurité
sociale, sans faire l' objet de versement 2022
applicable à l' Association régionale Espoir et Vie
- ARRAS (finess n° 620115592)

Arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/33 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 applicable à l' Association régionale Espoir et Vie - ARRAS (finess n° 620115592)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 9 mars 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie, mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- ◆ Dotation populationnelle PSY : 1 868 440 €
- ◆ Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour la file active PSY : 507 565 €
- ◆ Dotation pour la qualité du codage PSY : 4 264 €
- ◆ Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ PSY : 24 012 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits notifiés pour la Dotation activités spécifiques et pour la Dotation nouvelles activités.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00316

Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/34
portant notification à blanc des montants
mentionnés

à l' article R. 162-31-5 du code de la sécurité
sociale, sans faire l' objet de versement 2022
applicable à l' EPSMD de l' AISNE - PREMONTRE
(finess n° 020000295)

Arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/34 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 applicable à l' EPSMD de l' AISNE - PREMONTRE (finess n° 020000295)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 9 mars 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie, mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- ◆ Dotation populationnelle PSY : 57 523 773 €
- ◆ Dotation activités spécifiques PSY : 116 290 €
- ◆ Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour les nouvelles activités PSY : 411 940 €
- ◆ Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 968 653 €
- ◆ Dotation pour la file active PSY : 10 727 252 €
- ◆ Dotation pour la qualité du codage PSY : 99 670 €
- ◆ Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ PSY : 717 531 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits notifiés pour la Dotation activités spécifiques et pour la Dotation nouvelles activités.

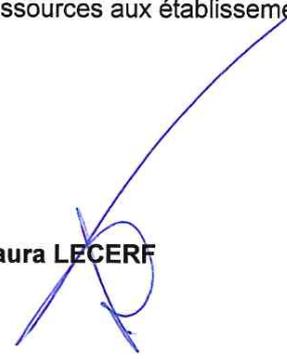
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



EPSMD de l'AISNE - PREMONTRE
n° FINESS 020000295
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/NàB/34

- **Dotation activités spécifiques PSY : 116 290 €**
 - Unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) : 116 290 €

- **Dotation nouvelles activités : 411 940 €**
 - Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (FIOP) 2020 : 140 940 €
 - Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (FIOP) 2021 : 156 000 €
 - Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (FIOP) 2022 : 115 000 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00317

Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/35
portant notification à blanc des montants
mentionnés

à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité
sociale, sans faire l'objet de versement 2022
applicable au CHS La Nouvelle Forge - CREIL
(finess n° 600009393)

Arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/35 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 applicable au CHS La Nouvelle Forge - CREIL (finess n° 600009393)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 9 mars 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 – La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie, mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- ◆ Dotation populationnelle PSY : 5 211 506 €
- ◆ Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour la file active PSY : 906 021 €
- ◆ Dotation pour la qualité du codage PSY : 15 075 €
- ◆ Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ PSY : 77 167 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits notifiés pour la Dotation activités spécifiques et pour la Dotation nouvelles activités.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00323

Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/36
portant notification à blanc des montants
mentionnés

à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité
sociale, sans faire l'objet de versement 2022
applicable au Centre Hospitalier Isarien - EPSM
de l'Oise (finess n° 600100028)

Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/36 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 applicable au Centre Hospitalier Isarien - EPSM de l'Oise (finess n° 600100028)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 9 mars 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie, mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- ◆ Dotation populationnelle PSY : 119 456 000 €
- ◆ Dotation activités spécifiques PSY : 1 501 818 €
- ◆ Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour les nouvelles activités PSY : 531 000 €
- ◆ Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 2 974 781 €
- ◆ Dotation pour la file active PSY : 17 020 599 €
- ◆ Dotation pour la qualité du codage PSY : 167 806 €
- ◆ Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ PSY : 1 616 409 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits notifiés pour la Dotation activités spécifiques et pour la Dotation nouvelles activités.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier Isarien - EPSM de l'Oise
n° FINESS 600100028
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/NàB/36

- **Dotation activités spécifiques PSY : 1 501 818 €**
 - Unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) : 1 286 412 €
 - Autres dispositifs détenus : 215 406 €

- **Dotation nouvelles activités : 531 000 €**
 - Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (FIOP) 2020 : 165 000 €
 - Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (FIOP) 2021 : 366 000 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00324

Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/37
portant notification à blanc des montants
mentionnés

à l' article R. 162-31-5 du code de la sécurité
sociale, sans faire l' objet de versement 2022
applicable à l' EPSM de la Somme (finess n°
800000119)

Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/37 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 applicable à l' EPSM de la Somme (finess n° 800000119)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 9 mars 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie, mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- ◆ Dotation populationnelle PSY : 46 476 342 €
- ◆ Dotation activités spécifiques PSY : 1 681 192 €
- ◆ Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour les nouvelles activités PSY : 688 000 €
- ◆ Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 1 624 580 €
- ◆ Dotation pour la file active PSY : 8 362 215 €
- ◆ Dotation pour la qualité du codage PSY : 79 718 €
- ◆ Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ PSY : 621 679 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits notifiés pour la Dotation activités spécifiques et pour la Dotation nouvelles activités.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LEGERF



EPSM de la Somme
n° FINESS 800000119
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/NàB/37

- **Dotation activités spécifiques PSY : 1 681 192 €**
 - Unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) : 1 528 775 €
 - Autres dispositifs détenus : 152 417 €

- **Dotation nouvelles activités : 688 000 €**
 - Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (FIOP) 2020 : 488 000 €
 - Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (FIOP) 2022 : 200 000 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00320

Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/38
portant notification à blanc des montants
mentionnés

à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité
sociale, sans faire l'objet de versement 2022
applicable à la Clinique Psy Adultes Salomon
(Parc MONCEAU) - Lille (finess n° 590008579)

Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/38 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 applicable à la Clinique Psy Adultes Salomon (Parc MONCEAU) - Lille (finess n° 590008579)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 9 mars 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie, mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- ◆ Dotation populationnelle PSY : 598 245 €
- ◆ Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour la file active PSY : 3 220 214 €
- ◆ Dotation pour la qualité du codage PSY : 7 514 €
- ◆ Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ PSY : 41 391 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits notifiés pour la Dotation activités spécifiques et pour la Dotation nouvelles activités.

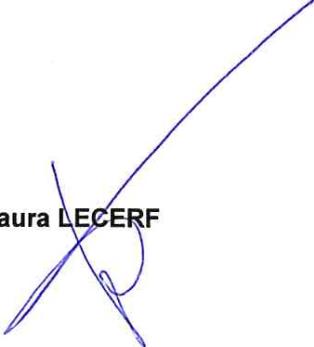
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00321

Arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/39
portant notification à blanc des montants
mentionnés

à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité
sociale, sans faire l'objet de versement 2022
applicable au Centre post cure Robert Schuman
- Berlaimont (finess n° 590009148)

Arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2022/NAB/39 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 applicable au Centre post cure Robert Schuman - Berlaimont (finess n° 590009148)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 9 mars 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie, mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- ◆ Dotation populationnelle PSY : 639 043 €
- ◆ Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 0 €
- ◆ Dotation pour la file active PSY : 3 642 285 €
- ◆ Dotation pour la qualité du codage PSY : 6 152 €
- ◆ Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ PSY : 31 528 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits notifiés pour la Dotation activités spécifiques et pour la Dotation nouvelles activités.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF